



## Arrêt

**n° 111 076 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 26 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 octobre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en sa qualité d'étudiante (annexe 19).

1.3. Le même jour, le droit de séjour lui a été reconnu et elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 8 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En date du 11/10/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription scolaire pour le 'bachelier en sciences pharmaceutiques' à l'ULB pour l'année académique 2010/2011 et une déclaration selon laquelle elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13/10/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, malgré sa déclaration par laquelle elle atteste disposer de moyens d'existence suffisants pour la durée de ses études en Belgique, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01/03/2012. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'« inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 juillet 1991 (sic.) sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 58 à 61 ; la violation du principe général de bonne administration ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir demandé à la requérante de s'expliquer sur sa situation. Elle expose à cet égard que la requérante se trouve dans une situation difficile et indépendante de sa volonté, dans la mesure où sa mère, qui finançait ses études, a perdu son emploi, et que la requérante a donc dû recourir à une solution d'urgence et de dépannage. Elle relève également que la requérante a fait les démarches afin de trouver d'autres moyens de subsistance, notamment un job étudiant.

Après avoir rappelé l'article 60, alinéa 2 de la Loi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des ressources que la requérante pourrait se procurer par l'exercice d'une activité lucrative légale et de ne pas l'avoir invitée à s'expliquer sur le sujet. Elle estime donc que la partie défenderesse a méconnu le prescrit légal, a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». En application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la même Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas

visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où elle « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01/03/2012. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à faire valoir que la requérante a rencontré des difficultés indépendantes de sa volonté, ce qui ne saurait être admis eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant et à l'absence de démonstration par la partie requérante du caractère temporaire de l'aide sociale, dans la mesure où, au moment de la prise de décision, la requérante y avait déjà recouru depuis plus d'un an.

S'agissant de la promesse d'embauche annexée à la requête, force est de constater que celle-ci est postérieure à la décision entreprise, n'a donc nullement été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de décision, et ne figure par ailleurs nullement au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief, invoqué en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas interrogé la requérante quant à la possibilité effective de démontrer qu'elle remplissait les conditions de séjour d'un étudiant, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte du financement de ses études par sa mère, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle que la partie requérante n'est pas en mesure de justifier le dépôt tardif du document relatif à la promesse d'embauche et ne peut raisonnablement reprocher à l'administration d'avoir violé les principes et dispositions cités en termes de requête.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE